



Département de l'Ain
Téléphone : 04 79 81 70 18
E-mail : mairie@chazey-bons.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 23 septembre 2025.

Nombre de Conseillers
En exercice : 16
Présents : 09
Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de CHAZEY-BONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Philip LALLEMENT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16/09/2025.

Etaient présents Sophie GROS ; Emile PERRAUD ; Cécile MICHAUD ; Christian COCHET : adjoints.
Thierry LEGER ; Bernard MICHAUD ; Annabelle LEANDRO ; Julio CASTANEDA : conseillers.

Pouvoirs : Frédérique MOISSET à Emile PERRAUD ; Bruno FORT à Philip LALLEMENT.

Absents : Marie DICORATO ; Patricia JANTET ; David COUNORD ; Francisco MARTINEZ ; Frédérique MOISSET ; Christine LECHON.

Secrétaire de séance : Thierry LEGER.

Objet de la délibération n° D2025-12 : **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU :**

PRISE EN COMPTE DE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Le PLU de la commune de Chazey-Bons fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 dont l'objectif est le suivant :

- Suppression d'un emplacement réservé n°3, d'une surface de 117 m2, initialement prévu pour réaliser une voie douce dans une zone urbaine (Ua), le site prévu pour la réalisation du projet ne correspondant plus à cet emplacement réservé.

A l'issue de sa saisine, l'Autorité Environnementale a rendu l'avis conforme favorable n° 2025-ARA-AC-3800 tel qu'il est rappelé ci-après : « **la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CHAZEY-BONS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.** »

Une fois cet avis rendu, il appartient à la commune de Chazey-Bons de prendre une décision (article R104-33 du code de l'urbanisme) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Monsieur le Maire rappelle l'avis rendu par la MRAE.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementales de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3800, présentée le 18 avril 2025 par la commune de Chazey-Bons, relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Chazey-Bons compte 1 186 habitants en 2022 (INSEE) fait partie de la communauté de communes Bugey Sud et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey qui la classe au sein du « pôle régional de Belley », Chazey-Bons, Magnieu, Virignin et Brens faisant partie de la « première couronne » de Belley ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, a uniquement pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°3, d'une surface de 117m², initialement prévu pour réaliser une voie douce dans une zone urbaine (Ua), le site prévu pour la réalisation du projet ne correspondant plus à cet emplacement réservé ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chazey-Bons (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification s'simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chazey-Bons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R. 104-37 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité,

Acte l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale.

Décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU

Autorise le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que la présente délibération en application des articles R.1 04-33, R.1 04-37 du code de l'urbanisme, sera transmise aux autorités du contrôle de la légalité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance le 23 septembre 2025.

Le Maire

Philip LALLEMENT

